

# TAUX GARANTIS EN ASSURANCE VIE

## ▶ MIEUX ENCADRER LES TAUX GARANTIS

La pratique des taux garantis fait partie intégrante de l'offre commerciale des assureurs. La pression commerciale a pu conduire à une multiplication d'offres pouvant être préjudiciables aux consommateurs. La pratique des taux garantis mérite d'être mieux encadrée pour (i) assurer plus d'équité entre assurés (ii) garantir une information plus loyale des assurés et (iii) empêcher que des promesses déraisonnables ne fragilisent la situation prudentielle des assureurs.

### ▶ AVANT LA REFORME

- L'assureur peut utiliser sans limite les résultats financiers acquis à la collectivité des assurés, pour servir des taux majorés et garantis par exemple auprès de nouveaux assurés. C'est alors le rendement offert à la collectivité des assurés qui est pénalisé par les taux garantis servis à une partie des assurés.
- La réglementation plafonne aujourd'hui le taux maximum pouvant être garanti en fonction des rendements passés. Dans une phase de baisse des rendements obligataires, l'assuré auquel est garanti un taux reposant sur le passé se voit proposer un taux élevé mais déconnecté des perspectives de revalorisation de son contrat. Le consommateur est ainsi potentiellement victime d'un effet d'optique préjudiciable à sa bonne information.
- Le caractère prudemment raisonnable des engagements de taux garantis pris par les assureurs est contrôlé a posteriori. Si ces engagements s'avèrent trop lourds, ils peuvent remettre en cause la capacité de l'assureur à honorer les prestations promises aux assurés.

### ▶ APRES LA REFORME

- Un assureur qui proposera par exemple à de nouveaux assurés un taux garanti supérieur au taux moyen de revalorisation offert sur ses contrats à la collectivité des assurés devra utiliser ses ressources propres (par opposition aux ressources de la mutualité des assurés) pour financer ces taux garantis.
- Les taux garantis seront plafonnés à un niveau qui dépendra de l'environnement des marchés obligataires et donc de la rémunération pouvant être espérée à moyen terme sur le contrat. L'information du consommateur sera ainsi plus loyale : il pourra toujours se voir offrir des taux majorés garantis mais ces taux seront plus représentatifs des perspectives de revalorisation des contrats.
- Les ressources qu'un assureur pourra consacrer une année donnée au financement de taux garantis seront plafonnées à un niveau connu en début d'année et lié aux capacités financières de l'assureur. Cette mesure vise à empêcher l'assureur de faire des promesses qu'il ne pourrait honorer.

### 3 MESURES POUR ENCADRER LES TAUX GARANTIS :

- Introduction d'une règle garantissant que la collectivité des assurés ne finance pas le supplément de rendement garanti à certains clients :
  - ▶ Le montant minimal de participations aux bénéfices attribué à la collectivité des assurés est augmenté du coût que représente l'offre de taux garantis supérieurs au taux moyen servi à cette collectivité. Concrètement, un assureur qui garantit des taux plus élevés à certains assurés (par exemple 4% sur 20% de son encours, pour un taux moyen servi prévu de 3,5%) devra prendre sur ses ressources propres pour augmenter la rémunération de la collectivité des assurés (le taux moyen servi sera au final de 3,6%).
  
- Prise en compte de l'environnement des marchés obligataires dans la détermination du niveau de taux maximal pouvant être garanti contrat par contrat :
  - ▶ *En cas de stabilité des marchés obligataires*, les assureurs peuvent garantir 110% du taux moyen servi lors des deux derniers exercices. Par exemple, en 2010, sur la base d'un rendement moyen de 3,75% en 2009 et 2008<sup>1</sup>, un assureur peut garantir un taux maximum de 4,12% soit un niveau proche de la perspective de rémunération d'un contrat en euros dont le rendement bénéficie de la diversification des actifs.
  - ▶ *En cas de baisse des taux significative*, l'assureur doit en revanche limiter ses offres commerciales à un taux ayant pour référence 110% du taux moyen des emprunts d'Etat (TME). L'existence d'une telle règle aurait limité dans le passé récent les garanties offertes par les assureurs. Ainsi, en fin d'année 2005, les assureurs ne pouvaient obtenir que difficilement un rendement compris entre 3% et 3,5% en investissant les primes encaissées sur les marchés obligataires. Or, la règle alors en vigueur les autorisait à garantir des taux de l'ordre de 4,5%. Dans la même configuration de marché et après la réforme, la garantie ne pourra excéder un taux de 3,75%, plus en phase avec les perspectives de revalorisation du contrat.
  - ▶ *En cas de hausse des taux significative*, l'assureur peut dynamiser son offre commerciale en proposant un taux ayant pour référence 90% du TME. Ainsi, dans une situation le TME atteindrait rapidement 5%, les assureurs pourraient garantir un taux de 4,5%, prudent par rapport aux conditions d'investissement des primes.
  
- Introduction d'une enveloppe globale limitant l'ensemble des propositions de taux garantis de l'assureur au regard de ses performances financières passées et des engagements contractuels déjà pris :
  - ▶ L'enveloppe est égale au produit de (i) 80% du taux moyen de rendement des actifs de l'assureur et de (ii) son encours en début d'année, duquel sont déduits les intérêts techniques qu'il devra verser.

---

<sup>1</sup> Taux moyen servi en 2008 égal à 3,90% (source ACAM) et hypothèse d'une baisse de 0,3% du taux servi en 2009.